



DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 février 2013

CODEP-LIL-2013-008862 AP/EL

Madame X
Université de Lille 1
Unité Matériaux et Transformations
UMR CNRS 8517
Cité Scientifique
Bâtiment C6
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2013-0369** effectuée le **8 février 2013**Thèmes : Dispositions relatives au code de la santé publique.

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein du laboratoire UMR CNRS n°8517 dont vous avez la responsabilité, le 8 février 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée au sein de l'UMR CNRS n°8517 de l'UMET au rez-de-chaussée du bâtiment C6 de l'Université de Lille 1.

Les inspecteurs ont noté que ces dispositions sont prises en compte de manière satisfaisante par le laboratoire. Ils ont pu apprécier la gestion et le suivi rigoureux des conditions de radioprotection des installations.

Ils ont toutefois une demande complémentaire à émettre, décrite ci-après, relative à la vérification interne annuelle de l'appareil utilisé pour les mesures mensuelles d'ambiance.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont noté quelques points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis. Une lettre à ce sujet sera adressée directement aux employeurs du personnel amené à utiliser l'appareil émettant les rayonnements ionisants.

A - Demande d'action corrective

Sans objet

B - Demande de compléments

L'article R. 1333-7 du code du travail indique que « *le chef d'établissement (...) met en oeuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (...) précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population* ».

Cette décision n°2010-DC-0175 de l'ASN¹ définit dans son annexe 2 – 5°-b et son annexe 3 – tableau n°4 les modalités et fréquences des contrôles internes annuels des instruments de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification de l'appareil n'a pas été réalisée en 2009 bien qu'il ait été utilisé.

Demande B1. Je vous demande de veiller au respect de la fréquence annuelle de la vérification interne du radiamètre utilisé pour les mesures d'ambiance au sein de l'unité.

C - Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

